Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2011, 2 novembre 2011

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a été constituée, le 14 avril 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ces lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ont été modifiées, conformément au décret numéro 1568-91 du 20 novembre 1991:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), ces lettres patentes et le décret numéro 1568-91 du 20 novembre 1991 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 18 et 19 des lettres patentes délivrées le 12 février 1997 conformément au décret numéro 162-97;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a adopté la résolution numéro 11-05-25-14, le 25 mai 2011, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin de fixer le nombre de membres à neuf et d'ajouter une obligation de représentativité territoriale par secteur;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition et aux règles de fonctionnement d'un comité administratif;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges soient modifiées par le remplacement du septième alinéa du dispositif par les suivants :

« Un comité administratif est constitué; en sont membres le préfet, le préfet suppléant et sept autres personnes désignées, par le conseil conformément aux règles suivantes :

1° un membre pour le secteur 1, qui comprend les municipalités de Rigaud, de Sainte-Marthe, de Très-Saint-Rédempteur, la paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et du village de Pointe-Fortune, désigné parmi les membres des conseils de ces municipalités;

2° deux membres pour le secteur 2, qui comprend les municipalités des Cèdres, des Coteaux, de Rivière-Beaudette, de Saint-Clet, de Saint-Polycarpe, de Saint-Zotique, de Saint-Télesphore, la ville de Coteau-du-Lac et le village de Pointe-des-Cascades, désignés parmi les membres des conseils des ces municipalités;

3° trois membres pour le secteur 3, qui comprend les villes d'Hudson, de L'Île-Cadieux, de Saint-Lazare, de Vaudreuil-Dorion et du village de Vaudreuil-sur-le-Lac, désignés parmi les membres des conseils de ces municipalités;

4° un membre pour le secteur 4, qui comprend les villes de L'Île-Perrot, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de Pincourt et la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, désigné parmi les membres des conseils de ces municipalités;

Le mandat des membres désignés est de deux ans; en cas de vacance, le conseil nomme un remplaçant pour compléter le mandat. Les règles de fonctionnement du comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation et l'avis d'ajournement des séances prévus à l'article 156 de ce code est fixé à 24 heures. Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté et sont transmis aux municipalités locales. ».

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56546